

GE_GERICHTE ACPR/45/2020 vom 15. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_45_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/45/2020 du 15 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/45/2020 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

En dépit de l'abrogation de l'art. 3 let. a LaCP avec effet au 1er janvier 2017, le TAPEM est compétent pour connaître de l'opposition à une conversion d'amende prononcée par le SdC (art. 41 al. 1 LaCP), puisque le SdC est une autorité administrative, au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (art. 11 al. 1 LaCP), qui est habilitée à prendre les décisions ultérieures (art. 363 al. 2 CPP), le TAPEM devant dans ce contexte appliquer la procédure des art. 363 à 365 CPP (ACPR/112/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1). Le jugement rendu en cette matière par le TAPEM en application de l'art. 36 CP constitue une décision judiciaire indépendante (art. 363 CPP), laquelle est susceptible, au plan cantonal, d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013).

E. 2.1

Selon l'art. 36 al. 1 CP, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35 al. 3 CP), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Selon l'art. 36 al. 2 CP, si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution. À teneur de l'art. 106 al. 5 CP, les art. 35 et 36 al. 2 à 5 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. Dans la mesure où le Code pénal n'établit aucune base de calcul pour la conversion d'une amende en peine privative de liberté, la doctrine, se fondant d'une part sur le montant maximum de CHF 10'000.- de l'amende contraventionnelle fixé par

- 4/6 - PM/1202/2019 l'art. 106 al. 1 CP, et d'autre part sur la durée maximale de la peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP), propose de retenir qu'une somme de CHF 100.- (CHF 111.- arrondis à un montant plus aisément utilisable) correspond à un jour de peine privative de liberté, et ainsi de suite par tranche de CHF 100.-

(Bänziger/Hubschmid/ Sollberger, Zur Revision des allgemeinen Teils des schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, Berne 2006, p. 83-84), arrondi au jour supérieur.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant qui ne développe pas ses critiques contre le jugement du TAPEM, lequel apparaît avoir répondu à ses griefs, ne conteste pas que toute poursuite pour dettes contre lui serait inexécutable au regard de son domicile étranger et de l'absence d'activité lucrative. Il ne conteste pas non plus la base de calcul pour la conversion de l'amende totale de CHF 970.- en 10 jours de peine privative de liberté. Rien ne justifie donc de s'écarter de

ce mode de calcul (1 jour de peine privative correspondant à CHF 100.- d'amende). C'est à bon droit que le TAPEM a confirmé la conversion.

E. 3

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PM/1202/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.